

Le dispositif soutient les stratégies locales de développement en faveur de la protection et la mise en valeur du foncier agricole, ainsi que les actions agricoles effectuées dans ces cadres collectifs.

**Base réglementaire :**

Programme régional FEADER 2023-2027 Auvergne-Rhône-Alpes : dispositifs n° 104 « Protéger collectivement le foncier agricole » et n° T 01 « Déployer une stratégie locale de développement » ;

Les régimes d'aide d'Etat en vigueur compatibles avec le présent dispositif, notifiés à la Commission européenne ou exemptés sur la base d'un règlement d'exemption ;

Les règlements d'exemption relatifs aux aides de minimis en vigueur compatibles avec le présent dispositif ;

Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1511-1 et suivants, et l'article L.3232-1-2 ;

Code de l'urbanisme et notamment les articles L.113-15 et suivants, et R.113-19 et suivants, relatifs à la politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) ;

La convention entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, approuvée par l'assemblée départementale du 8 décembre 2022 ;

Délibération du Conseil départemental du 16 novembre 2018 relative au cadre d'intervention de la politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) ;

Délibération du Conseil départemental en date du 30 juin 2023.

**Objectifs de l'aide :**

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses politiques agricoles et forestières, le soutien du Département vise à :

- Favoriser une gestion économe du foncier grâce à une action concertée et collective des acteurs locaux ;
- Préserver le foncier agricole pour renforcer la souveraineté alimentaire ;
- Maintenir le potentiel productif agricole et forestier, voire l'augmenter, notamment en favorisant la reconquête des terrains en déprise,
- Favoriser l'installation et le renouvellement des exploitants, ainsi que le maintien des actifs agricoles.

**I - Intervention du Département de l'Isère dans le cadre du programme régional FEADER 2023-2027**

Le Département intervient selon les modalités définies dans les dispositifs n° T01 « Protéger collectivement le foncier agricole » et n° 104 « Déployer une stratégie locale de développement » et dans le cadre de leurs appels à candidatures, précisant les critères de sélection des dossiers définis régionalement, accessibles sur le site <https://www.auvergnerrhonealpes.fr/aides> ainsi que, le cas échéant, selon les modalités prévues dans les fiches actions d'un Groupe d'Action Locale LEADER.

Les dossiers déposés sont instruits par les services de la Région, guichet unique service instructeur (GUSI) pour le compte de tous les cofinanceurs. Après sélection et vote des aides par les cofinanceurs, pour les dossiers retenus, les aides seront versées par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Le taux d'aide du Département s'inscrit dans le cadre du taux d'aide publique indiqué dans le dispositif mentionné ci-dessus.

Les porteurs de projet doivent déposer en ligne un dossier unique de demande de subvention (téléservice sur le site de la Région Auvergne-Rhône-Alpes).

Les dossiers non retenus à l'issue de la sélection régionale peuvent être instruits par le Département selon le cadre réglementaire des aides d'Etat visées, suivant les conditions décrites ci-dessous.

## **II - Intervention du Département de l'Isère en dehors du programme régional FEADER 2023-2027**

Pour les projets non admissibles ou non retenus au programme régional FEADER, le Département pourra intervenir selon les bases réglementaires précitées.

### **Bénéficiaires éligibles :**

- Les agriculteurs justifiant de pouvoir réaliser les travaux et de maintenir la vocation agricole pendant au moins 5 ans après les travaux (parcelles en propriété, avec bail ou accord du propriétaire).
- Les associations foncières (AFP, AFA...) et les collectivités territoriales, justifiant de pouvoir réaliser les travaux et de maintenir la vocation agricole pendant au moins 5 ans après les travaux (par bail ou intégration dans une association foncière par exemple).

### **Surfaces éligibles :**

- Les espaces agricoles et naturels en friche situés en Isère, ayant vocation à être supports d'une activité agricole de production (hors alpages pris en compte dans les plans pastoraux territoriaux - PPT).
- Ces parcelles en friche doivent être situées dans les périmètres de stratégies foncières locales validées ou dans des périmètres de protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) approuvés.

### **Dépenses éligibles :**

- Sont éligibles tous les travaux permettant l'ouverture de milieux fermés : tronçonnage, arrachage, broyage... (manuels ou mécaniques) et la restauration (ensemencement...) ainsi que les aménagements permettant une remise en état des parcelles enfrichées (accès à l'eau, clôtures...).
- Pour les agriculteurs seulement, seront également éligibles les coûts de main d'œuvre sur la base d'un forfait de 11,50 €/heure, et le montant HT des factures liées à ces travaux (location d'engins, matériel pour clôture ou abreuvoir...).

**Plancher de dépenses éligibles :** 1000 € HT sur la base des devis présentés (main d'œuvre, matériel...).

**Plafond de dépenses éligibles :** 12 000 € HT sur la base des devis présentés.

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 4 000 € HT par hectare. Pour les projets concernant des petites parcelles supports d'activités telles que la viticulture, le maraîchage, les PPAM (etc.), un déplafonnement de l'aide à l'hectare pourra être décidé par l'instance de suivi de la stratégie foncière ou du PAEN, préalablement à la validation par les élus du Département.

### **Conditions d'éligibilité :**

Les projets doivent être validés par l'instance de la stratégie territoriale concernée : comité de pilotage d'une stratégie foncière ou comité de suivi pour les PAEN.

### **Modalités d'intervention :**

Le taux de subvention maximum du Département sera calculé en fonction du plan de financement global du projet, dans la limite du taux maximal autorisé par le régime d'aide concerné, tout financeur public confondu, soit :

- 60 % pour les agriculteurs, associations foncières et collectivités territoriales,
- 80 % pour les jeunes agriculteurs (en cours d'installation ou installés depuis moins de 5 ans)

Un plafond de 12 000 € de subvention pour un même bénéficiaire sur une période de 3 ans pourra être appliqué.

Par dérogation au règlement de gestion des aides du Département, et compte tenu de la fragilité de la trésorerie des bénéficiaires, les subventions versées pourront faire l'objet d'acomptes y compris pour des montants inférieurs à 15 000 € d'aide.

### **Modalités de dépôt et d'instruction des dossiers :**

- Le porteur de projet sollicitera le financement du Département par courrier adressé à M. le Président du Conseil départemental de l'Isère, Service agriculture et forêt, CS 41096, 38022 Grenoble Cedex 1, en indiquant le cas échéant la référence du dossier déposé préalablement au titre du programme régional FEADER 2023-2027.
- En l'absence de dossier FEADER, il s'appuiera sur le formulaire dédié, disponible sur le site internet du Département.
- Dès réception du dossier au Département, un courrier d'accusé de réception sera transmis au demandeur, valant autorisation de démarrer les travaux (signature du devis / bon de commande) sans préjuger de l'attribution ou non d'une subvention. En cas de dossier non retenu au titre du programme régional FEADER 2023-2027, la date de dépôt du dossier à prendre en compte est celle délivrée par la Région au moment du dépôt initial.
- Après instruction, les demandes seront soumises à la décision des élus en commission permanente. En cas de décision favorable, un courrier de notification attributive de subvention sera transmis. Selon le montant accordé, une convention de subvention pourra être établie. L'aide sera versée au bénéficiaire sur présentation des justificatifs de dépenses certifiées acquittées.